

*Orateur de Paris
Clergema
Appar fusion
Auc g/c.
Nomin*

EURUS FRANCE Audit et Conseil

Sarl au capital de 10.000.000 francs

Siège social : 85, Avenue Victor Hugo
92563 Rueil Malmaison CEDEX

Rcs Nanterre B 351 329 503 - APE 741C



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné :

- **Jean-Luc LEGRAND**
demeurant 19, Rue Henri Richaume
78360 Montesson

agissant en qualité de co-Gérant de la société SEFITEC - EURUS FRANCE, Sarl au capital de 10.000.000 francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 351 329 503,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société SEFITEC - EURUS FRANCE ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- ☞ depuis la création de la société, soit le 29/06/89
 - ☞ 22, Rue Notre Dame de Lorette - 75009 Paris
- ☞ depuis le 31/12/91
 - ☞ 67, Rue de Provence - 75009 Paris
- ☞ à compter du 29/12/94
 - ☞ 85, Avenue Victor Hugo - 92563 Rueil Malmaison CEDEX

Fait en deux exemplaires

A Rueil Malmaison, le 23 Janvier 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS - 9° LE 25 JAN. 1995
 DE CHAUSSEE D'ANTIN
 Bord. N° Case
 - Dts DE TIMBRE dix cent. dix-sept francs.
 - Dts D'ENREGT. Velle deux cent. vingt francs.
 REÇU
 Le Receveur Principal :

EURUS FRANCE AUDIT ET CONSEIL

S.A.R.L. au capital de 3.494.600 francs

Siège social : 67, Rue de Provence
75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 38 - APE 741C

CERTIFIÉ SINCÈRE ET
CONFORME À L'ORIGINAL



Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 1994

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt quatorze, et le 29 Décembre à 20 heures 30,

Les Associés de la Sarl EURUS FRANCE Audit et Conseil, au capital de 3.494.600 francs, réparti en 34.946 parts sociales de 100 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents ou représentés :

- Madame LAFAY Géorgine détenant 4.999 parts sociales, soit	499.900 francs
- Madame WOLFOVSKI Jacqueline détenant 2.400 parts sociales, soit	240.000 francs
- Mademoiselle VIALE Françoise détenant 1.430 parts sociales, soit	143.000 francs
- Monsieur LAFAY Frédéric détenant 7.233 parts sociales, soit	723.300 francs
- Monsieur LEGRAND Jean-Luc détenant 11.160 parts sociales, soit	1.116.000 francs
- Monsieur FORESTIER Alain détenant 1.240 parts sociales, soit	124.000 francs
- la Société "Audit Finance Juridique" détenant 6.484 parts sociales, soit	648.400 francs
- Soit au total 34.946 parts sociales	3.494.600 francs

FISCAL
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

/ ...

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric LAFAY, Associé-Gérant.

Le Président constate que les Associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 34.946 parts sociales, représentant la totalité du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation, adressées à chaque associé,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les statuts de la société,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" du 28 novembre 1994 (annonce n° 157579) contenant publication du projet de fusion
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- rapport du Commissaire à la fusion sur le projet de la fusion,
- approbation de la convention de fusion, signée entre la société EURUS FRANCE Audit et Conseil et les deux sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC, prévoyant l'absorption de ces deux dernières par la première,
- en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant (augmentation de capital de 33.700 francs),
- affectation de la prime de fusion : proposition d'une nouvelle augmentation de capital,
- changement de dénomination sociale en "SEFITEC-EURUS FRANCE",
- transfert du siège social,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour les formalités,
- questions diverses.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport de la Gérance, puis du rapport du Commissaire à la fusion.

Après débat et échange de vues, les résolutions suivantes, toutes à l'ordre du jour, sont soumises au vote de l'Assemblée :

/...

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé entre les trois Sociétés :

- EURUS FRANCE Audit et Conseil
Sarl au capital de 3.494.600 francs
Siège social : 67, Rue de Provence 75009 PARIS
R.C.S. Paris B 351 329 503 - APE 741C
- Société Fiduciaire de Technique Comptable (SEFITEC)
Société Anonyme au capital de 350.000 francs
Siège social : 99, Boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS Paris B 642 061 063 - APE 741C
- EURUS FRANCE Expertise et Conseil
Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX
RCS Nanterre B 318 265 402 - APE 741C

aux termes duquel les deux Sociétés :

- Société Fiduciaire de Technique Comptable (SEFITEC)
- EURUS FRANCE Expertise et Conseil

feraient apport à titre de fusion de la totalité de leur patrimoine actif et passif à la Société EURUS FRANCE Audit et Conseil,

reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la Gérance sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pleine connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption des deux sociétés "Société Fiduciaire de Technique Comptable" (SEFITEC) et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" par la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil",

/ ...

- approuve les apports effectués par les sociétés "Société Fiduciaire de Technique Comptable" (SEFITEC) et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange soit :
 - 7 parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 2 actions de la Société "SEFITEC",
 - et de 55 parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 20 actions de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil".
- approuve l'augmentation de capital qui en résulte,
- prend acte de ce que :
 - les Assemblées Générales Ordinaires des Actionnaires des sociétés "Société Fiduciaire de Technique Comptable" (SEFITEC) et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil", en date du 29 Décembre 1994, ont approuvé les comptes de leur exercice clos tous deux le 31 Août 1994,
 - l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de la société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" en date du 29 Décembre 1994, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1994,
 - les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des sociétés "Société Fiduciaire de Technique Comptable" (SEFITEC) et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil", en date du 29 Décembre 1994, ont approuvé et décidé la présente fusion,
- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,
- décide que la fusion des sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" est définitive, ces deux dernières étant de ce fait dissoutes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 3.494.600 francs à 3.528.300 francs par la création de 337 parts nouvelles de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés des sociétés absorbées de la manière suivante :

/ ...

Rémunération de l'apport "SEFITEC"

La rémunération de l'apport de "SEFITEC" devrait en principe donner lieu, compte tenu de la parité retenue, à la création de 12.250 parts nouvelles de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" (3.500 actions / 2 x 7).

Etant donné que la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" détient déjà 99,94 % du capital de la Société "SEFITEC", 12.243 parts lui serait attribuées.

Une Société ne pouvant détenir ses propres titres, le nombre de titres créés pour rémunérer l'apport sera limité à 7 parts (12.250 - 12.243).

Rémunération de l'apport "EURUS FRANCE Expertise et Conseil"

La rémunération de l'apport de "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" devrait en principe donner lieu, compte tenu de la parité retenue, à la création de 27.500 parts nouvelles de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" (10.000 actions / 20 x 55).

Etant donné que la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" détient déjà 99,80 % du capital de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" 27.170 parts lui serait attribuées.

Une Société ne pouvant détenir ses propres titres, le nombre de titres créés pour rémunérer l'apport sera limité à 330 parts (27.500 - 27.170).

La différence entre la valeur nette des apports-fusion, diminuée du montant des titres "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" déjà inscrits au bilan de la société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

En ce qui concerne "SEFITEC"

- apports nets	F.	3.929.523
- élimination des titres E.F.A.C.	F.	4.065.000
- augmentation de capital	F.	700
- soit un mali de fusion de	F.	- 136.177

En ce qui concerne "EURUS France Expertise et Conseil"

- apports nets	F.	9.024.555
- élimination des titres E.F.A.C.	F.	3.950.000
- augmentation de capital	F.	33.000
- soit une prime de fusion de	F.	5.041.555

Les parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" nouvellement créées et attribuées aux actionnaires des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" porteront jouissance à compter du 31 Août 1994 et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées à des parts anciennes de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

/...

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visées à la résolution qui précède. Elle décide en conséquence :

- d'autoriser la Gérance à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion,
- d'autoriser la Gérance à prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance des sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" que la société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" doit reprendre au passif de son bilan, conformément aux dispositions fiscales en vigueur,
- d'augmenter à nouveau le capital social en prélevant une somme de 6.471.700 francs sur la prime de fusion s'élevant à 4.905.378 francs et sur le poste "prime d'émission" s'élevant à 2.749.140 francs, soit un montant total disponible de 7.654.518 francs, portant ainsi le capital de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs nominal, qui seront attribuées aux associés proportionnellement aux parts qu'ils détiennent déjà au sein de la société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", de la façon suivante :

Liste des associés	répartition du capital à 3.528.300 frs	augmentation de capital de 6.471.700 frs	répartition du capital à 10.000.000 frs
FORESTIER Alain	1.267 parts	2.324 parts	3.591 parts
LAFAY Frédéric	7.260 parts	13.316 parts	20.576 parts
LAFAY Géorgine	5.054 parts	9.270 parts	14.324 parts
LEGRAND Jean-Luc	11.325 parts	20.773 parts	32.098 parts
PERRIAUX Yves	7 parts	13 parts	20 parts
VIALE Françoise	1.458 parts	2.674 parts	4.132 parts
WOLFOVSKI Jacqueline	2.428 parts	4.454 parts	6.882 parts
Audit Finance Juridique	6.484 parts	11.893 parts	18.377 parts
Total des parts	35.283 parts	64.717 parts	100.000 parts

- d'augmenter la réserve légale d'une somme de 984.688,68 francs par prélèvement sur la prime de fusion et de porter ainsi cette réserve au dixième du nouveau capital social résultant de l'opération de fusion décidée par les résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêt du 20 Mars 1958

/ ...

Cinquième Résolution

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts concernant les apports et le capital de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article des deux paragraphes suivants :

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de de 3.494.600 à 3.528.300 francs par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",
- a augmenté à nouveau le capital social de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs, par prélèvement sur la prime de fusion et sur la prime d'émission d'une somme de 6.471.700 francs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Il sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 francs (DIX MILLIONS DE FRANCS), divisé en 100.000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 100.000, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------|
| - Madame Géorgine LAFAY, 14.324 parts
numérotées : 1 à 249, 501 à 5.250, 34.947 à 35.001, 35.284 à 44.553
soit la somme de | 1.432.400 frs |
| - Monsieur Frédéric LAFAY, 20.576 parts
numérotées : 250 à 500, 5.251 à 10.000, 12.401 à 14.632, 35.002 à 35.028,
44.554 à 57.869, soit la somme de | 2.057.600 frs |
| - Madame Jacqueline WOLFOVSKI, 6.882 parts
numérotées : 10.001 à 12.400, 35.029 à 35.056, 57.870 à 62.323
soit la somme de | 688.200 frs |
| - Monsieur Jean-Luc LEGRAND, 32.098 parts
numérotées : 14.633 à 25.792, 35.057 à 35.221, 62.324 à 83.773
soit la somme de | 3.209.800 frs |
| - Monsieur Alain FORESTIER, 3.591 parts
numérotées : 25.793 à 27.032, 35.222 à 35.248, 83.774 à 85.420
soit la somme de | 359.100 frs |

/ ...

- Mademoiselle Françoise VIALE, 4.132 parts numérotées : 27.033 à 28.462, 35.249 à 35.276, 85.421 à 88.094 soit la somme de	413.200 frs
- la Sarl "AUDIT FINANCE JURIDIQUE", 18.377 parts numérotées : 28.463 à 34.946, 88.095 à 99.987 soit la somme de	1.837.700 frs
- Monsieur Yves PERRIAUX, 20 parts numérotées de 35.277 à 35.283 et de 99.988 à 100.000 soit la somme de	2.000 frs
- Total égal au nombre de parts composant le capital social	10.000.000 frs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de changer la dénomination sociale actuelle : "EURUS FRANCE Audit et Conseil" en :

- SEFITEC - EURUS FRANCE

et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de transférer le siège social de la société du 67, Rue de Provence 75009 Paris, pour le fixer au :

- 85, Avenue Victor Hugo - 92563 Rueil Malmaison CEDEX

et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 92563 Rueil Malmaison CEDEX - 85, Avenue Victor Hugo.

Il pourra être transféré dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

/...

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés donne à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés présents ou leurs mandataires.

Jacqueline WOLFOVSKI



Alain FORESTIER

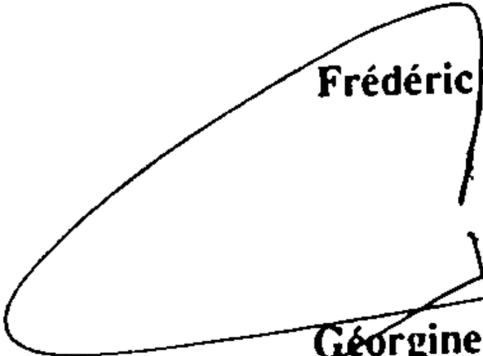
Françoise VIALE



Audit Finance Juridique



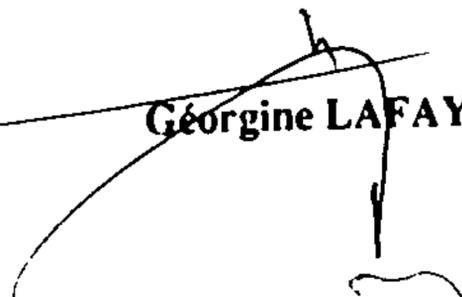
Frédéric LAFAY



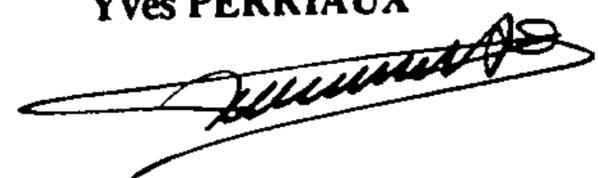
Jean-Luc LEGRAND



Géorgine LAFAY



Yves PERRIAUX



FISCALITÉ
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

EURUS FRANCE AUDIT ET CONSEIL

Sarl au capital de 3.494.600 francs

Siège social : 67, Rue de Provence
75009 PARIS

RCS PARIS B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 38 - APE 741C

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Décembre 1994

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze, et le 29 Décembre à 17 heures 30,

Les Associés de la Sarl "EURUS FRANCE Audit et Conseil", au capital de 3.494.600 francs, réparti en 34.946 parts sociales de 100 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Sont présents ou représentés :

- Madame LAFAY Géorgine détenant 4.999 parts sociales, soit	499.900 francs
- Madame WOLFOVSKI Jacqueline détenant 2.400 parts sociales, soit	240.000 francs
- Mademoiselle VIALE Françoise détenant 1.430 parts sociales, soit	143.000 francs
- Monsieur LAFAY Frédéric détenant 7.233 parts sociales, soit	723.300 francs
- Monsieur LEGRAND Jean-Luc détenant 11.160 parts sociales, soit	1.116.000 francs
- Monsieur FORESTIER Alain détenant 1.240 parts sociales, soit	124.000 francs
- la Société "Audit Finance Juridique" détenant 6.484 parts sociales, soit	648.400 francs
- Soit au total 34.946 parts sociales	3.494.600 francs

/ ...

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric LAFAY, Associé-Gérant.

Le Président constate que les Associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 34.946 parts sociales, représentant plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- les rapports de la Gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Août 1994 .

La Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes annuels au 31 Août 1994,
- affectation du résultat,
- quitus à la Gérance,
- renouvellement des mandats des Co-gérants,
- nomination de nouveaux Co-gérants,
- questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Puis, le Président répond aux questions posées par les Associés.

Après débats et échange de vues, Monsieur le Président constate que l'Assemblée Générale est favorable à l'approbation des résolutions. Il soumet alors celles-ci aux votes de l'Assemblée.

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 Août 1994, et les comptes annuels dudit exercice, approuve les comptes annuels tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations qui ont été traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Gérance, quitus de l'exécution de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

/ ...

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées aux articles 50 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver les termes de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve expressément l'affectation du résultat telle qu'elle lui est proposée par la Gérance, et décide en conséquence d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 69.060,08 francs de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice	F.	69.060,08
- Affectation de 5,- % à la réserve légale, soit	F. -	3.453,00
- Le solde, à la réserve facultative	F.	65.607,08

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler aux fonctions de Gérant, pour une durée illimitée :

- Monsieur Frédéric LAFAY,
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Messieurs LAFAY et LEGRAND s'étant abstenus de prendre part à cette décision.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés décide de nommer pour une durée illimitée, aux fonctions de Gérant :

/ ...

- **Madame Jacqueline WOLFOVSKI née COHEN**
née le 16/09/60 à Paris (75)
demeurant 16, Rue Diderot - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Jacqueline WOLFOVSKI s'étant abstenue de prendre part à cette décision, prend la parole, déclare accepter ces fonctions, et n'être frappée par aucune incompatibilité ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès à ce poste.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés décide de nommer pour une durée illimitée, aux fonctions de Gérant :

- **Mademoiselle Françoise VIALE**
née le 13/04/64 à Valenciennes (59)
demeurant 16, Avenue des Vats
92700 COLOMBES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Françoise VIALE s'étant abstenue de prendre part à cette décision, prend la parole, déclare accepter ces fonctions, et n'être frappée par aucune incompatibilité ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès à ce poste.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés décide de nommer pour une durée illimitée, aux fonctions de Gérant :

- **Monsieur Alain FORESTIER**
né le 23/07/59 à Besançon (25)
demeurant 2, Allée des Jardins
78430 LOUVECIENNES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain FORESTIER s'étant abstenu de prendre part à cette décision, prend la parole, déclare accepter ces fonctions, et n'être frappé par aucune incompatibilité ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès à ce poste.

/ ...

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.

Jacqueline WOLFOVSKI

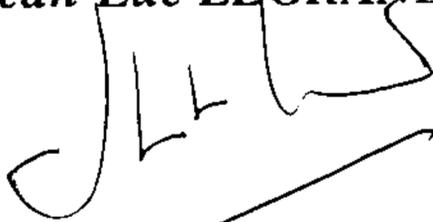
Bon pour acceptation⁽¹⁾
de gérant



Françoise VIALE

Bon pour acceptation⁽¹⁾
de gérant.

Jean-Luc LEGRAND



Alain FORESTIER

Bon pour acceptation⁽¹⁾
de gérant

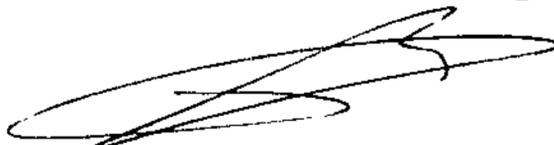


Géorgine LAFAY

représentée par Frédéric LAFAY

Frédéric LAFAY

Audit Finance Juridique



(1) (rajouter la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant" suivie de votre signature)

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

Les Sociétés :

1.- EURUS FRANCE Audit et Conseil

Sarl au capital de 3.494.600 francs
Siège social : 67, Rue de Provence
75009 PARIS
R.C.S. Paris B 351 329 503 - APE 741C

représentée par Monsieur Frédéric LAFAY, en sa qualité de Gérant
né le 29 Avril 1959 à Saint Etienne (42)
demeurant 16, Rue Vaillant - 78390 CROISSY SUR SEINE

spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ladite Société dénommée aux présentes : "EURUS FRANCE Audit et Conseil"
ou la Société absorbante ou encore la bénéficiaire :

2.- Société Fiduciaire de Technique Comptable (SEFITEC)

Société Anonyme au capital de 350.000 francs
Siège social : 99, Boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS Paris B 642 061 063 - APE 741C

représentée par Monsieur Frédéric LAFAY, en sa qualité de PDG
né le 29 Avril 1959 à Saint Etienne (42)
demeurant 16, Rue Vaillant - 78390 CROISSY SUR SEINE

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration, tenu le 19 Août 1994,

3.- EURUS FRANCE Expertise et Conseil

Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX
RCS Nanterre B 318 265 402 - APE 741C

représentée par Monsieur Jean-Luc LEGRAND, en sa qualité de PDG
né le 29 Février 1948 à Pont de Claix (38)
demeurant 19, Rue Henri Richaume
78360 MONTESSON

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration, tenu le 19 Août 1994,

Lesdites Sociétés 2.- et 3.- dénommées aux présentes : "SEFITEC" et "EURUS
FRANCE Expertise et Conseil" ou les Sociétés absorbées ou encore les
apporteuses,

ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de fusion-absorption des Sociétés
"SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" par la Société "EURUS
FRANCE Audit et Conseil" faisant l'objet du présent acte :

f M

Exposé Préalable

1.- Exposé liminaire

Le capital de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" est représenté par 34.946 parts sociales de 100 francs chacune, toutes de même rang. Cette Société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

Le capital de la Société "SEFITEC" est représenté par 3.500 actions de 100 francs chacune, toutes de même rang. Cette Société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

Le capital de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" est représenté par 10.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même rang. Cette Société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

Les Sociétés "SEFITEC", "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "EURUS FRANCE Audit et Conseil" ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" à la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", et la prise en charge du passif des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" par la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil".

A cet effet, la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles devant être attribuées aux Actionnaires des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil"

2.- Exposé général

2.1 Motifs et buts de la fusion

La Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" a été constituée le 29 Juin 1989, sous forme de SARL, pour une durée de 99 années. Il lui a été donné pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. Son capital social, son siège social, et son numéro d'immatriculation au RCS de Paris, sont indiqués en tête des présentes.

La Société "SEFITEC" a été constituée en Décembre 1964, sous forme de SARL, pour une durée de 75 années, puis transformée en Société Anonyme le 11 Février 1987, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. Son capital social, son siège social, et son numéro d'immatriculation au RCS de Paris, sont indiqués en tête des présentes.

La Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" a été constituée le 28 Novembre 1980, sous forme de SARL, pour une durée de 99 années, puis transformée en Société Anonyme le 30 Mars 1984, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet principal l'expertise comptable. Son capital social, son siège social, et son numéro d'immatriculation au RCS de Nanterre, sont indiqués en tête des présentes.

f y'

"EURUS FRANCE Audit et Conseil" détient 99,80 % de la société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et 99,94 % de la société "SEFITEC". Leur activité est exercée, à compter du 1er Septembre dans les mêmes locaux avec les mêmes moyens informatiques et administratifs.

Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler l'ensemble des moyens exploités dans une seule entité juridique.

Chacune des Sociétés clôture son exercice social la date du 31 Août, la Société "SEFITEC" ayant spécialement à cet effet, modifié ses dates de clôture, par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Juin 1994, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées.

La fusion-absorption de ces trois Sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une simplification des structures du Groupe.

2.2 Bases de la fusion

Chacune des trois Sociétés "SEFITEC", "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "EURUS FRANCE Audit et Conseil" a, à la date du 31 Août 1994, établi un bilan dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles aux deux autres.

Les inventaires et bilan ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil".

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" depuis le 31 Août 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social, arrêté au 31 Août 1994 des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" n'ont pas encore été soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires des différents Actionnaires.

2.3 Méthodes d'évaluation utilisées et rapports d'échanges des droits sociaux

Les valeurs d'apport correspondent aux valeurs nettes comptables au 31 Août 1994, à l'exception des clientèles qui ont été valorisées, dans un souci d'homogénéité, selon la méthode retenue lors de l'acquisition des titres de la société SEFITEC début 1994, à savoir :

- activité expertise comptable et conseil : 100 % des honoraires annuels HT,
- activité commissariat aux comptes : 160 % des honoraires annuels HT.

Pour la détermination du rapport d'échange des droits sociaux, les mêmes méthodes d'évaluation ont été retenues pour la valorisation des parts de "EURUS FRANCE Audit et Conseil". Sur ces bases d'évaluation, le rapport d'échange ressort :

f M

pour "SEFITEC"

- à 7 parts nouvelles de "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 2 actions de "SEFITEC".

pour "EURUS FRANCE Expertise et Conseil"

- à 11 parts nouvelles de "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 4 actions de "EURUS FRANCE Expertise et Conseil".

Fusion-Absorption

1.- Apports-fusion de la Société "SEFITEC"

La Société "SEFITEC" apportera à la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 Août 1994, à charge pour la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société apporteuse "SEFITEC" tel que tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière Société "SEFITEC" apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

Biens mobiliers

L'établissement exploité : 99, Boulevard Haussmann 75008 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 642 061 063, et ayant pour objet l'expertise Comptable et le Commissariat aux comptes.

Ledit établissement comprenant :

La clientèle y attachée, le droit de se dire successeur de la Société "SEFITEC" les documents commerciaux et comptables,

La clientèle évaluée selon la méthode décrite ci-dessus :

- expertise comptable/conseil	2.748.609 x 100 % =	2.748.609
- commissariat aux comptes	654.200 x 160 % =	1.046.720

F. 3.795.329

Les immobilisations corporelles pour une valeur de comprenant :

F. 91.481

- les installations et agencements	F.	30.639
- le matériel de bureau et inf. mobilier	.	F.	60.842

Les immobilisations financière pour une valeur de

F. 97.684

k n'

L'actif circulant pour une valeur de
comprenant : F. 1.427.494

- clients et comptes rattachés	F.	1.244.367
- autres créances	F.	153.515
- disponibilités	F.	4.480
- charges constatées d'avance	F.	25.132

Soit un total des actifs apportés de F. 5.411.988

2.- Apports-fusion de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil"

La Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" apportera à la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 Août 1994, à charge pour la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société apporteuse "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" tel que tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

Biens mobiliers

L'établissement exploité : 85, Avenue Victor Hugo 92563 Rueil Malmaison CEDEX, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro B 318 265 402, et ayant pour objet l'expertise Comptable.

Ledit établissement comprenant :

La clientèle y attachée, le droit de se dire successeur de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" les documents commerciaux et comptables,

La clientèle évaluée selon la méthode décrite ci-dessus pour l'activité d'expertise comptable et en retenant un coefficient limité à 100 % pour l'activité commissariat aux comptes pour tenir compte du fait que la société apporteuse n'est pas titulaire des mandats même si elle en assure la facturation et l'ensemble de la gestion :

- expertise comptable/conseil	7.215.018	x 100 %	=	7.215.018
- commissariat aux comptes	1.199.845	x 100 %	=	1.199.845

F. 8.414.863

Les logiciels et droits attachés pour une valeur de F. 5.023

Les immobilisations corporelles pour une valeur de
comprenant : F. 416.337

f u

- les installations et agencements	F.	69.557
- le matériel de bureau et inf. mobilier .	F.	346.780
Les immobilisations financière pour une valeur de	F.	37.874
L'actif circulant pour une valeur de comprenant :	F.	4.053.820
- clients et comptes rattachés	F.	3.667.291
- autres créances	F.	160.441
- disponibilités	F.	16.529
- charges constatées d'avance	F.	209.559
Soit un total des actifs apportés de	F.	12.927.917

Charge de Passif

Les apports seront faits à la charge pour la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" de payer, en l'acquit et pour le compte des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" :

L'intégralité de leur passif social au 31 Août 1994 (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), le tout s'élevant, pour chacune des deux sociétés absorbées :

1.- En ce qui concerne "SEFITEC"

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, soit	F.	163.608
- emprunts et dettes financières	F.	500.000
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	F.	390.285
- dettes fiscales et sociales	F.	427.509
- autres dettes	F.	1.062
- total égal à	F.	1.482.464

2.- En ce qui concerne EURUS FRANCE Expertise et Conseil

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, soit	F.	565.573
- emprunts et dettes financières	F.	764.736
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	F.	912.372
- dettes fiscales et sociales	F.	1.389.181
- autres dettes	F.	45.612
- produits constatés d'avance	F.	225.888
- total égal à	F.	3.903.362

K
ju

Evaluation des actifs nets apportés

1.- En ce qui concerne SEFITEC

l'actif brut apporté est de	F.	5.411.988
mais le passif pris en charge par la Société bénéficiaire s'élevant à	F.	1.482.464
l'actif net apporté par la Société absorbée est évalué à	F.	3.929.524

2.- En ce qui concerne EURUS FRANCE Expertise et Conseil

l'actif brut apporté est de	F.	12.927.917
mais le passif pris en charge par la Société bénéficiaire s'élevant à	F.	3.903.362
l'actif net apporté par la Société absorbée est évalué à	F.	9.024.555

Origine de propriété

1.- En ce qui concerne SEFITEC

Origine de propriété du fonds de commerce : le fonds de commerce de la Société "SEFITEC" lui appartient pour l'avoir créé lors de sa constitution en Décembre 1964.

2.- En ce qui concerne EURUS FRANCE Expertise et Conseil

Origine de propriété du fonds de commerce : le fonds de commerce de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" lui appartient pour l'avoir créé lors de sa constitution en Novembre 1980.

Autres déclarations

Monsieur Frédéric LAFAY ès-qualité, déclare que :

- la Société "SEFITEC" n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coupe d'une procédure de redressement judiciaire ;

f
ju

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucune hypothèque ou privilège quelconque.

Monsieur Jean-Luc LEGRAND ès-qualité, déclare également que :

- la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coupe d'une procédure de redressement judiciaire ;
- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucune hypothèque ou privilège quelconque.

Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" déclarent renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire leur appartenant au titre de leurs apports, ces derniers devant être rémunérés ainsi qu'il est dit ci-après.

Date d'entrée en jouissance

La Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son fonds de commerce par les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" depuis la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Août 1994 jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'à ce jour de réalisation définitive de la fusion, les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" assureront la gestion courante de leurs biens et droits, par contre, elles s'interdisent d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil".

f

M

Dissolution des sociétés absorbées

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes et au jour de cette fusion, les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" seront dissoutes de plein droit, par anticipation.

Charges - Conditions - Rémunérations

1.- Charges et conditions

Les apports ci-dessus mentionnés sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes que la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" déclare accepter.

La Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre les Sociétés apporteuses pour quelque motif que ce soit, tel que installations, agencements, matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, louers, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil", notamment ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers... ainsi que toutes assurances. La Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil", sans recours contre lesdites Sociétés.

2.- Prise en charge du passif

La Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" :

- l'intégralité du passif de ces dernières, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Août 1994, jour d'arrêté du bilan. A cette date, le passif des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" s'élevait respectivement à 1.482.464 francs et 3.903.362 francs.

f M

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" entre la date du 31 Août 1994 ci dessus, et la date de réalisation de la fusion,
- les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont aux Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" du fait de leur liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

3.- Rémunération de l'actif net apporté

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur brute des apports stipulés, faits à titre de fusion, s'élève :

- pour la Société "SEFITEC",
à la somme totale de F. 3.929.524
- pour la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil",
à la somme totale de F. 9.024.555

3.1 Rémunération de l'apport "SEFITEC"

La rémunération de l'apport de "SEFITEC" devrait en principe donner lieu, compte tenu de la parité retenue, à la création de 12.250 parts nouvelles de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" (3.500 actions / 2 x 7).

Cependant, compte tenu que la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" détient déjà 99,94 % du capital de la Société "SEFITEC", 12.243 parts lui serait attribuées.

Une Société ne pouvant détenir ses propres titres, le nombre de titres créés pour rémunérer l'apport sera limité à 7 parts (12.250 - 12.243).

3.2 Rémunération de l'apport "EURUS FRANCE Expertise et Conseil"

La rémunération de l'apport de "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" devrait en principe donner lieu, compte tenu de la parité retenue, à la création de 27.500 parts nouvelles de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" (10.000 actions / 20 x 55).

Cependant, compte tenu que la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" détient déjà 99,80 % du capital de la Société "SEFITEC", 27.170 parts lui serait attribuées.

Une Société ne pouvant détenir ses propres titres, le nombre de titres créés pour rémunérer l'apport sera limité à 330 parts (27.500 - 27.170).

Pour assurer la rémunération de la valeur nette des apports, le capital de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" sera donc augmenté de 33.700 francs par la création de 337 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune. Chacune de ses parts sera intégralement libérée.

Le capital de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" sera, en conséquence, porté de 3.494.600 francs à 3.528.300 francs.

f M

Les parts ainsi créées seront réparties entre les Associés des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil", absorbées, à raison de :

- 7 parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 2 actions de la Société "SEFITEC",
- et de 55 parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 20 actions de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil".

La différence entre la valeur nette des apports-fusion, diminuée du montant des titres "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" déjà inscrits au bilan de la société "EURUS FRANCE Audit et Conseil", et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

En ce qui concerne "SEFITEC"

- apports nets	F.	3.929.523
- élimination des titres E.F.A.C.	F.	4.065.000
- augmentation de capital	F.	700
- soit un mali de fusion de	F.	- 136.177

En ce qui concerne "EURUS France Expertise et Conseil"

- apports nets	F.	9.024.555
- élimination des titres E.F.A.C.	F.	3.950.000
- augmentation de capital	F.	33.000
- soit une prime de fusion de	F.	5.041.555

Les parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" nouvellement créées et attribuées aux actionnaires des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" porteront jouissance à compter du 31 Août 1994 et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées à des parts anciennes de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil".

Engagements fiscaux

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par les articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cinq ans, les plus-values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport, à l'exception toutefois des plus-values à long terme que les Sociétés absorbées ont pu décider de soumettre volontairement à l'impôt de 18,- % au moment de la fusion,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans la société absorbée,

f M

- se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez ces dernières,
- reprendre au passif de son bilan les provisions et la "réserve spéciale des plus-values à long terme" constituées par les sociétés absorbées.

Dispositions diverses

1.- Formalités

De manière générale, les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" s'engagent à donner à la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" tous concours nécessaires, après la réalisation de la fusion, en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Pour faire les dépôts, duplications, significations, notifications, et généralement toutes les formalités prescrites par la Loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition ou d'une copie du présent acte.

2.- Conditions suspensives

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous les conditions que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de chaque Société absorbée approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution de leur société du seul fait et à la date de la réalisation de la fusion,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbante approuve les mêmes conventions et leur annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et décide d'augmenter le capital de la Société dans les conditions stipulées.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le **31 Décembre 1994** au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée aux autres parties par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

3.- Réalisation de la fusion

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" qui réalisera l'augmentation de capital de cette société en conséquence de la fusion.

A l'issue de cette même assemblée, les Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" se trouveront dissoutes, de plein droit.

f M

L'intégralité du passif des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" étant pris en charge par la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" la dissolution des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

En conséquence, les parts créées par la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" en rémunération des apports des Sociétés "SEFITEC" et "EURUS FRANCE Expertise et Conseil", seront immédiatement et directement attribuées aux anciens actionnaires de ces sociétés en raison de :

- 7 parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 2 actions de la Société "SEFITEC",
- et de 55 parts de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil" pour 20 actions de la Société "EURUS FRANCE Expertise et Conseil".

4.- Frais - Election de domicile

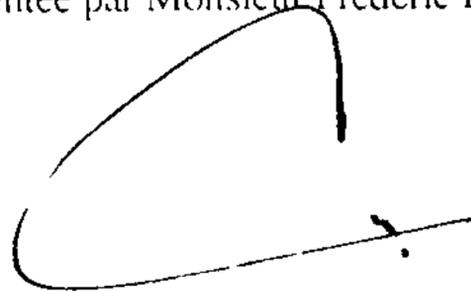
Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la Société absorbante qui s'y oblige. Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile au siège social de la Société "EURUS FRANCE Audit et Conseil".

5.- Sincérité du prix

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Paris le 7 novembre 1994 en 10 exemplaires originaux

EURUS FRANCE Audit et Conseil
représentée par Monsieur Frédéric LAFAY



SEFITEC
représentée par Monsieur Frédéric LAFAY



EURUS FRANCE Expertise et Conseil
représentée par Monsieur Jean-Luc LEGRAND

Thierry THIBAUT de MENONVILLE

*66, rue de Romainville
75019 PARIS*

EURUS FRANCE EXPERTISE ET CONSEIL

SA au capital de 1 000 000 Francs
Siège social : 85, avenue Victor Hugo
92563 RUEIL MALMAISON Cedex
R.C.S. NANTERRE B 318 265 402

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LES
SOCIETES SEFITEC ET EURUS FRANCE EXPERTISE ET CONSEIL
A LA SOCIETE EURUS FRANCE AUDIT ET CONSEIL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 377 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 5 septembre 1994, et dans le cadre de la fusion par absorption des sociétés **SEFITEC** et **EURUS FRANCE EXPERTISE ET CONSEIL**, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

1- DESCRIPTIONS DE L'OPERATION

1.1- Sociétés concernées

La **Société EURUS FRANCE Audit et Conseil** est une SARL au capital de 3 494 600 Francs dont le siège social est situé 67, rue de Provence 75009 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 351 329 503.

Elle a été constituée le 29 juin 1989, sous forme de SARL, pour une durée de 99 années. Il lui a été donné pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

La **Société Fiduciaire de Technique Comptable (SEFITEC)** est une société anonyme au capital de 350 000 Francs dont le siège social est situé 99, boulevard Haussmann 75008 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 642 061 063.

Elle a été constituée en décembre 1964, sous forme de SARL, pour une durée de 75 années, puis transformée en Société Anonyme le 11 février 1987, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

La **Société EURUS FRANCE Expertise et Conseil** est une société anonyme au capital de 1 000 000 Francs. Son siège social est situé 85, avenue Victor Hugo 92563 RUEIL MALMAISON Cedex. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 318 265 402.

Elle a été constituée le 28 novembre 1980, sous la forme de SARL, pour une durée de 99 années, puis transformée en Société Anonyme le 30 mars 1984, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet principal l'expertise comptable.



1.2- But de l'opération

«EURUS FRANCE Audit et Conseil» détient 99,80 % de la société «EURUS FRANCE Expertise et Conseil» et 99,94 % de la société «SEFITEC». Leur activité est exercée, à compter du 1er septembre dans les mêmes locaux avec les mêmes moyens informatiques et administratifs.

Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler l'ensemble des moyens exploités dans une seule entité juridique.

Chacune des sociétés clôture son exercice social la date du 31 août, la Société «SEFITEC» ayant spécialement à cet effet, modifié ses dates de clôture, par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1994, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées.

La fusion-absorption de ces trois sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une simplification des structures du Groupe.

1.3- Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 août 1994.

1.4- Propriété, jouissance et conditions

La Société «EURUS FRANCE Audit et Conseil» aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs des Sociétés «SEFITEC» et «EURUS FRANCE Expertise et Conseil» au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son fonds de commerce par les Sociétés «SEFITEC» et «EURUS FRANCE Expertise et Conseil» depuis la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 août 1994 jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de la Société «EURUS FRANCE Audit et Conseil», rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'à ce jour de réalisation définitive de la fusion, les Sociétés «SEFITEC» et «EURUS FRANCE Expertise et Conseil» assureront la gestion courante de leurs biens et droits, par contre, elles s'interdisent d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la société «EURUS FRANCE audit et Conseil».

La Société EURUS FRANCE Audit et Conseil prendra les biens et les droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, loyers, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

A compter de cette même date de réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par les sociétés SEFITEC et EURUS FRANCE Expertise et Conseil.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

1.5 - Rémunération des apports et augmentation de capital

Apports de la société SEFITEC

En contrepartie de l'apport évalué à F. 3 929 524, il sera attribué 7 parts de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil pour 2 actions de la société SEFITEC.

Compte-tenu de sa participation dans le capital de SEFITEC, la société EURUS FRANCE Audit et Conseil procédera à la création de 7 parts sociales de 100 Francs chacune, soit une augmentation de capital de 700 Francs. En outre, elle constatera un mali de fusion d'un montant de F. 136 177.

Apports de la société EURUS FRANCE Expertise et Conseil

En contrepartie de l'apport évalué à F. 9 024 555, il sera attribué 55 parts sociales de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil pour 20 actions de la société «EURUS FRANCE Expertise et Conseil».

Compte-tenu de sa participation dans le capital de EURUS FRANCE Expertise et Conseil, la société EURUS FRANCE Audit et Conseil procédera à la création de 330 parts sociales de 100 Francs à chacune, soit une augmentation de capital de 35 000 Francs.

En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de F. 5 041 555.



2- METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange résulte d'une évaluation des trois sociétés, selon les critères suivants, que l'on peut considérer comme courants dans ce type d'activité :

- Valorisation des sociétés SEFITEC et EURUS FRANCE Expertise et Conseil sur la base de l'actif net comptable au 31 août 1994 corrigé de la valeur effective de la clientèle et des droits au bail.
- Valorisation de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil sur la base de l'actif net comptable au 31 août 1994 corrigé de la valeur effective des participations telle qu'elle ressort de la méthode appliquée ci-dessus.

Les valeurs des parts ainsi obtenues sont les suivantes :

- EURUS FRANCE Audit et Conseil	F.	325
- SEFITEC	F.	1 123
- EURUS FRANCE Expertise et Conseil	F.	902

soit un rapport d'environ 2 actions SEFITEC pour 7 parts EURUS FRANCE Audit et Conseil et un rapport d'environ 4 parts EURUS FRANCE Expertise et Conseil pour 11 parts EURUS FRANCE Audit et Conseil.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la façon suivante :

FUSION SEFITEC / EURUS FRANCE Audit et Conseil :

Nombre d'actions de SEFITEC	3 500
Participation EURUS FRANCE Audit et Conseil	3 498
	<hr/>
Nombre d'actions donnant lieu à une rémunération	2

Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, le nombre de parts à créer est de :

$$2 \times (7/2) = 7$$

Le mali de fusion est déterminé de la façon suivante :

Valeur des apports	F. 3 929 523
Valeur nominale des actions créées	F. <700>
Valeur nominale des actions SEFITEC détenues par EURUS FRANCE Audit et Conseil	F. 4 065 000
	<hr/>
Mali de fusion	136 177



FUSION EURUS FRANCE Expertise et Conseil / EURUS FRANCE Audit et Conseil :

Nombre d'actions EURUS FRANCE Expertise et Conseil	F.	10 000
Participation de EURUS FRANCE Audit et Conseil	F.	9 880
		<hr/>
Nombre d'actions donnant lieu à une rémunération		120

Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, le nombre de parts à créer est de :

$$120 \times (55/20) = 330$$

Le boni de fusion est déterminé de la façon suivante :

Valeur des apports	F.	9 024 555
Valeur nominale des actions créées	F.	<33 000>
Valeur des actions EURUS FRANCE Expertise et Conseil détenues par EURUS FRANCE Audit et Conseil	F.	<3 950 000>
		<hr/>
Boni de fusion		5 041 555

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

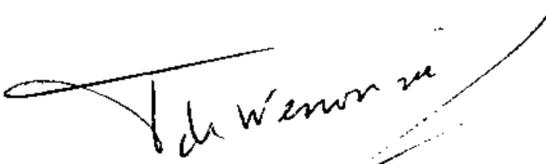
- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

3- CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Paris, le 21 novembre 1994

Le Commissaire à la Fusion


Thierry THIBAUT de MENONVILLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Souscrite par les sociétés
EURUS FRANCE Audit et Conseil
EURUS FRANCE Expertise et Conseil
SEFITEC

Les soussignés :

- **Jacqueline WOLFOVSKI**
demeurant 16, Rue Diderot
78100 Saint Germain en Laye
- **Frédéric LAFAY**
demeurant 16, Rue Vaillant
78390 Croissy Sur Seine
- **Jean-Luc LEGRAND**
demeurant 19, Rue Henri Richaume
78360 Montesson
- **Françoise VIALE**
16, Avenue des Vats
92700 Colombes
- **Yves PERRIAUX**
demeurant 73, Rue Victor Hugo
92270 Bois Colombes
- **Alain FORESTIER**
demeurant 2, Allée des Jardins
78430 Louveciennes

Agissant en qualité de seuls Gérants et/ou seuls Administrateurs des sociétés :

- **EURUS FRANCE Audit et Conseil**
Sarl au capital de 3.494.600 francs
Siège social : 67, Rue de Provence 75009 PARIS
Rcs Paris B 351 329 503 - APE 741C
- **EURUS FRANCE Expertise et Conseil SA**
Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX
RCS Nanterre B 318 265 402 - APE 741C
- **Société Fiduciaire de Technique Comptable (SEFITEC)**
Société Anonyme au capital de 350.000 francs
Siège social : 99, Boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS Paris B 642 061 063 - APE 741C

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil, Société Fiduciaire de Technique Comptable (SEFITEC) par la Société EURUS FRANCE Audit et Conseil, ont fait l'exposé ci-après :

1. Le Conseil d'Administration de la Société EURUS FRANCE Expertise et Conseil s'est réuni le 19 Août 1994 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil SA et EURUS FRANCE Audit et Conseil. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Conseil d'Administration de la Société SEFITEC s'est réuni le 19 Août 1994 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SEFITEC et EURUS FRANCE Audit et Conseil. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
 - les motifs, buts et conditions de la fusion,
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des trois sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
 - la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC apportés à la société EURUS FRANCE Audit et Conseil,
 - les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
 - le rapport d'échange des droits sociaux,
 - le fait que les sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC se trouveraient dissoutes du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil
2. A la requête commune des Dirigeants des trois sociétés susnommées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 5 septembre 1994, désigné Monsieur Thierry THIBAUT DE MENONVILLE en qualité de Commissaire à la fusion. Ce rapport a été établi en date du 21 novembre 1994 et déposé au siège de chaque société ; il a été déposé le 13 décembre 1994 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.
 3. L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du 28 novembre 1994, annonce n° 157579.
 4. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23/03/67.
 5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège de chacune des trois sociétés, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 6. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EURUS FRANCE Expertise et Conseil, réunie le 29 décembre 1994, a approuvé le projet de fusion avec la société EURUS FRANCE Audit et Conseil et décidé la dissolution de la société EURUS FRANCE Expertise et Conseil au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EURUS FRANCE Audit et Conseil et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.
 7. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SEFITEC, réunie le 29 décembre 1994, a approuvé le projet de fusion avec la société EURUS FRANCE Audit et Conseil et décidé la dissolution de la société SEFITEC au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EURUS FRANCE Audit et Conseil et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.
 8. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil, réunie le 29 décembre 1994, a approuvé le projet de fusion avec les sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC.

9. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil, ainsi que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le même jour, ont d'autre part décidé :

- de nommer en qualité de co-gérants :
 - Madame Jacqueline WOLFOVSKI
 - Mademoiselle Françoise VIALE
 - Monsieur Alain FORESTIER
- de changer de dénomination sociale en : SEFITEC - EURUS FRANCE,
- de transférer son siège social du 67, Rue de Provence 75009 Paris pour le fixer au 85, Avenue Victor Hugo à 92563 Rueil Malmaison Cedex,
- d'augmenter à nouveau son capital social à hauteur de 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts au nominal de 100,00 francs, et par prélèvement sur la prime de fusion ainsi que sur une prime d'émission constituée antérieurement à l'occasion de l'arrivée d'un nouvel associé, début 1994,

Elle a décidé de modifier en conséquence les articles correspondants des statuts,

10. Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil, les autres modifications statutaires de cette société, la dissolution des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE".

Cet avis contenait toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 Mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

Déclaration

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil, SEFITEC et EURUS FRANCE Audit et Conseil par absorption des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC par la société EURUS FRANCE Audit et Conseil a été régulièrement réalisée, conformément à la Loi et aux règlements,
- la société EURUS FRANCE Expertise et Conseil est définitivement dissoute,
- la société SEFITEC est définitivement dissoute,
- la société EURUS FRANCE Audit et Conseil :
 - a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par les sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC,
 - a augmenté à nouveau son capital, portant celui-ci à 10.000.000 francs, nommé trois nouveaux co-gérants : Jacqueline WOLFOVSKI, Françoise VIALE, et Alain FORESTIER,
 - a changé de dénomination sociale en : SEFITEC - EURUS FRANCE
 - a transféré son siège social pour le fixer : 85, Avenue Victor Hugo à 92563 Rueil Malmaison cedex,
- Les modifications corrélatives des statuts de la société nouvellement dénommée SEFITEC - EURUS FRANCE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements,

Seront déposés avec deux exemplaires de la présente déclaration de conformité :

- un exemplaire du traité de fusion,
- un exemplaire du rapport du Commissaire à la fusion,
- deux copies certifiées conformes des PV des Assemblées Générales Extraordinaires tenues au sein des sociétés absorbées EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC, approuvant la dissolution et prononçant la dissolution de celles-ci,
- deux copies certifiées conformes du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au sein de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil, approuvant la fusion, les augmentations de capital, le changement de dénomination, le transfert de siège social,
- deux copies certifiées conformes du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au sein de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil, nommant trois nouveaux co-gérants,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société absorbante EURUS FRANCE Audit et Conseil,
- les diverses pièces exigées par les règlements en vigueur.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la modification des termes de l'inscription de la société EURUS FRANCE Audit et Conseil au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à la radiation du Registre du Commerce et des sociétés EURUS FRANCE Expertise et Conseil et SEFITEC.

Fait à Rueil Malmaison, le 17 Janvier 1995

Jacqueline WOLFOVSKI

*Co-gérante SEFITEC EURUS FRANCE
Administrateur SEFITEC*



Alain FORESTIER

*Co-gérant SEFITEC EURUS FRANCE
Administrateur SEFITEC
Administrateur EURUS FRANCE Exp et Conseil*



Frédéric LAFAY

*Co-gérant SEFITEC EURUS FRANCE
PDG SEFITEC
Administrateur EURUS FRANCE Exp et Conseil*



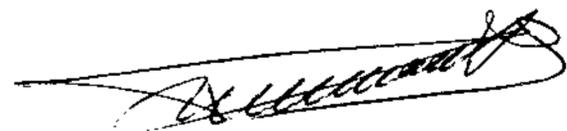
Françoise VIALE

*Co-gérante SEFITEC EURUS FRANCE
Administrateur et DG SEFITEC
Administrateur EURUS FRANCE Exp et Conseil*



Yves PERRIAUX

Administrateur SEFITEC



Jean-Luc LEGRAND

*Co-gérant SEFITEC EURUS FRANCE
Administrateur SEFITEC
PDG EURUS FRANCE Exp et Conseil*



SEFITEC - EURUS FRANCE

CERTIFIE SINCERE ET
CONFORME A L'ORIGINAL

Sarl au capital de 10.000.000 francs

Siège social : 85, Avenue Victor Hugo
92563 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS NANTERRE B 351 329 503 - APE 741C

Statuts

(mis à jour de l'AGE du 29 Décembre 1994)

Les soussignés :

- Géorgine LAFAY, née AMIOT, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant 16, Rue Vaillant à Croissy sur Seine (78290),
- Thierry THIBAUT de MENONVILLE, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, domicilié 15, Rue Bertin Poirée à Paris (75001),
- Jean PETIT, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant 9, Rue Charles Pathé à CHEVRY-COSSIGNY (77773),
- Frédéric LAFAY, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne, demeurant 16, Rue Vaillant à Croissy sur Seine (78290),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée consituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les loi et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SEFITEC - EURUS FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

- La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 92563 Rueil Malmaison CEDEX - 85, Avenue Victor Hugo.

Il pourra être transféré dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignation, soit 50.000 F.

- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23/04/91, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit 950.000 F.
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit 1.703.200 F.
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit 143.000 F.
- Total égale au montant du capital 2.846.200 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- a décidé d'augmenter le capital social de 2.846.200 F, divisé en 28.462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648.400 F, et de le porter ainsi à 3.494.600 F par la création de 6.484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875.340 francs de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 Rueil malmaison Cedex
- a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de de 3.494.600 à 3.528.300 francs par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",
- a augmenté à nouveau le capital social de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6.471.700 francs.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 francs (DIX MILLIONS DE FRANCS), divisé en 100.000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 100.000, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Géorgine LAFAY 14.324 parts
numérotées : 1 à 249, 501 à 5.250, 34.947 à 35.001,
35.284 à 44.553, soit la somme de 1.432.400 francs

- Monsieur Frédéric LAFAY	20.576 parts	
numérotées : 250 à 500, 5.251 à 10.000, 12.401 à 14.632, 35.002 à 35.028, 44.554 à 57.869, soit la somme de		2.057.600 francs
- Madame Jacqueline WOLFOVSKI	6.882 parts	
numérotées : 10.001 à 12.400, 35.029 à 35.056, 57.870 à 62.323, soit la somme de		688.200 francs
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND	32.098 parts	
numérotées : 14.633 à 25.792, 35.057 à 35.221, 62.324 à 83.773, soit la somme de		3.209.800 francs
- Monsieur Alain FORESTIER	3.591 parts	
numérotées : 25.793 à 27.032, 35.222 à 35.248, 83.774 à 85.420, soit la somme de		359.100 francs
- Mademoiselle Françoise VIALE	4.132 parts	
numérotées : 27.033 à 28.462, 35.249 à 35.276, 85.421 à 88.094, soit la somme de		413.200 francs
- la Sarl "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"	18.377 parts	
numérotées : 28.463 à 34.946, 88.095 à 99.987 soit la somme de		1.837.700 francs
- Monsieur Yves PERRIAUX	20 parts	
numérotées de 35.277 à 35.283 de 99.988 à 100.000, soit la somme de		2.000 francs
- Total égal au nombre de parts composant le capital social		10.000.000 francs

ARTICLE 9 -

FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration, du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure civile, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6^o, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au

partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites en son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté des biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Madame Géorgine LAFAY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.